

ARRETE N° 22 CD/DF

portant nomination des mandataires de la régie de recettes du Musée Léon Dierx

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 89 CG/DF du 24 octobre 2005 portant création d'une régie de recettes au Musée Léon Dierx, modifié par les arrêtés n° 14 CG/DF du 9 juillet 2009, n° 30 CG/DF du 17 juin 2011 et n° 25 CD/DF du 04 juillet 2018 ;
- VU** les arrêtés n° 41 CG/DF du 31 décembre 2004 et n° 26 CD/DF du 04 juillet 2018, portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du Musée Léon Dierx ;
- VU** l'arrêté n° 21 CD/DF du 31 août 2022 portant nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes du Musée Léon Dierx ;
- VU** l'arrêté n° 1 CD/DF du 3 janvier 2020 portant nomination des mandataires de la régie de recettes du Musée Léon Dierx ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 20 août 2022 ;
- VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20 août 2022 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 30 août 2022 ;
- SUR** proposition des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 1 CD/DF du 3 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de THINOHOUE Vivien et MIHIDJAH I Sabou-Enti en qualité de mandataires de la régie de recettes du Musée Léon Dierx.

.../...

ARTICLE 3 : CLAIN Corinne, ACAYA Mamode, DALEAU Sabine, DELMAS Rouxana et AURE Frederik sont nommés mandataires de la régie de recettes du Musée Léon Dierx, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Musée Léon Dierx, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURES DES MANDATAIRES
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »